

Cour d'Appel de Grenoble  
Tribunal de Grande Instance de Valence  
Chambre Juge unique

Jugement du : 22/06/2018  
N° minute : 1125/18  
N° parquet : 17243000117

Bureau des Minutes du  
Secrétariat-Greffier du Tribunal de Grande  
Instance de VALENCE (Drôme)

le 30/10/2018

M. exp. M. Scholaert

Plaidé le 01/06/2018  
Délibéré le 22/06/2018

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le **PREMIER JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT**,

composé de Madame COLLANGE-BRINON Patricia, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame FENESTRAZ Aurélie, greffière,

en présence de Monsieur GRAVELET Bertrand, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : P

né à [ ] [ ] (Nord)

de [ ] et de [ ]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : employé

Demeurant :

Situation pénale : libre

**comparant assisté** de Maître SCHOLAERT Doria avocate au barreau de VALENCE substitué par Maître PROUST Guillaume avocat au barreau de VALENCE,

**Prévenu des chefs de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 31 mars 2017 à MONTELMAR

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 31 mars 2017 à  
MONTELMAR

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de l  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure  
à l'acte de saisine a été soulevée par l par l'intermédiaire de son  
conseil.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PROUST Guillaume, substituant Maître SCHOLAERT Doria, conseil de  
a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER JUIN DEUX MILLE DIX-  
HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le  
jugement serait prononcé le **22 juin 2018 à 08:30**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture  
de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame COLLANGE-BRINON Patricia, vice-présidente, présidente du  
tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de  
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame VASCHALDE Claire, greffière, et en présence du ministère  
public.

#### **Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

l a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer  
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MONTELMAR (DROME), le 31 mars 2017, en tout cas sur le  
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un  
véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration

d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 00.59 mg/l, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 12/03/2014 par le tribunal correctionnel de Valence (26) pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

- d'avoir à MONTELMAR (DROME), le 31 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite d'herbe de cannabis , substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de :

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

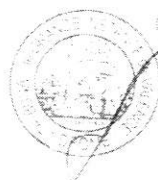
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe ; des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef